

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 12 91

Date : Le 6 juillet 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES**

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

[1] Le 21 juin 2005, le demandeur s'adresse à M^e André G. Roy, vice-recteur aux Ressources humaines à l'Université du Québec à Trois-Rivières (l'Organisme) afin d'obtenir les documents suivants :

- Copie des mandats qu'il a octroyés au cabinet d'avocats Heenan Blaikie de Trois-Rivières et de Montréal relatifs aux dossiers d'arbitrage le concernant, à partir de l'année 2003 jusqu'à la date de la demande d'accès;

- Les montants détaillés des comptes d'honoraires professionnels versés à M^{es} André Roy et Louis Leclerc du même cabinet d'avocats pour la même période;
- Les montants détaillés des comptes d'honoraires versés, le cas échéant, à M^e Richard Lambert du cabinet d'avocats Lambert Therrien Bordeleau Soucy dans un dossier le concernant contre une autre personne, soit R.P.

[2] Le 27 juin 2005, M^e André G. Roy, occupant également le poste de secrétaire général et directeur des affaires juridiques au sein de l'Organisme, transmet au demandeur un accusé de réception. Le 8 juillet suivant, il lui refuse l'accès aux documents, ceux-ci étant protégés par le secret professionnel.

[3] Insatisfait, le demandeur requiert, le 11 juillet 2005, de la Commission d'accès à l'information (la Commission) la révision de cette décision de l'Organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de la présente cause se tient le 15 juin 2006 à Montréal, l'Organisme étant représenté par M^e Lucie Villeneuve.

[5] M^e Villeneuve m'informe qu'elle n'a pas de témoin à faire entendre. Elle réitère la réponse de l'Organisme voulant que les documents recherchés par le demandeur soient des relevés d'honoraires protégés par le secret professionnel. Elle s'engage à les transmettre, sous le sceau de la confidentialité, à la Commission dans un délai précis.

LA PREUVE

DU DEMANDEUR

[6] Le demandeur affirme qu'il a été professeur au sein de l'Organisme des mois de décembre 1997 à mai 2003. Cependant, le 25 novembre 2002, le conseil d'administration a décidé de ne pas renouveler son contrat qui lui aurait permis de devenir un employé permanent.

[7] À la suite de cette décision, le demandeur a contesté, par voie de grief, le non-renouvellement de son contrat. Plusieurs journées d'audition ont été tenues devant un arbitre de grief et plusieurs témoins ont été entendus. M^e André Roy du cabinet d'avocats Heenan Blaikie représentait alors l'Organisme. Le dossier a cependant été transféré à M^e Lambert. L'audition de cette cause se poursuivra devant l'arbitre de griefs qui entendra les plaidoiries des parties les 21 et 22 juin 2006.

[8] Le demandeur ajoute que pour préparer sa cause en arbitrage, il a formulé, les 28 avril et 14 juillet 2003, deux demandes d'accès auprès de l'Organisme. Ce dernier n'a pas cru nécessaire de lui répondre. Il reconnaît cependant qu'il n'a pas requis l'intervention de la Commission afin que celle-ci révise les décisions de l'Organisme sur le refus présumé d'acquiescer à ses demandes.

[9] Contre-interrogé par M^e Villeneuve, le demandeur reconnaît avoir requis dans sa demande (pièce O-1) qu'il « [...] est important de préciser que je ne demande pas à l'UQTR de me fournir le détail des analyses et recommandations qui lui ont été faites par ces cabinets juridiques externes, mais simplement le montant de leurs honoraires. »

[10] Le demandeur souligne qu'il serait prêt à obtenir une copie des relevés d'honoraires professionnels, à l'exception des renseignements confidentiels. À titre de contribuable et ancien salarié de l'Organisme, celui-ci, étant parapublic, est tenu de lui divulguer ces documents élagués.

LES ARGUMENTS

[11] M^e Villeneuve plaide que les relevés d'honoraires professionnels recherchés par le demandeur sont protégés par le secret professionnel, conformément à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Commission des affaires juridiques c. Gagnier*¹. Elle fait remarquer qu'à cette décision, applicable à la présente cause, c'est l'ensemble des relevés d'honoraires, incluant les montants, qui revêt un caractère confidentiel protégé par le secret professionnel. À son avis, le demandeur ne devrait pas y avoir accès.

[12] M^e Villeneuve souligne toutefois que le demandeur pourrait avoir accès aux états financiers rendus publics par l'Organisme, puisqu'à la rubrique *Frais et honoraires juridiques* pour l'année 2004-2005 ou 2005-2006, il connaîtrait les montants qu'il a versés aux cabinets d'avocats durant l'une ou l'autre de ces périodes.

¹ [2004] C.A.I. 568.

[13] Le demandeur répond que le renseignement ci-dessus mentionné lui est inutile, la rubrique à laquelle réfère M^e Villeneuve visant des renseignements de façon générale et non ceux concernant un cabinet d'avocats spécifique.

DÉCISION

[14] Le 21 juin 2006, M^e Villeneuve transmet à la Commission une copie de six relevés d'honoraires émanant du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, datés des 17 novembre 2003 au 31 mai 2005. Elle transmet également une copie de ceux provenant du cabinet Lambert Therrien Bordeleau Soucy, datés des 15 décembre 2004 au 10 mars 2005.

[15] L'examen des documents en litige démontre que les procureurs de l'Organisme décrivent de façon détaillée diverses interventions effectuées à tout le moins dans deux dossiers impliquant les parties : un dossier de grief et un autre de nature civile. Ils indiquent, par exemple, les dates auxquelles les procureurs ont communiqué avec des tiers, la durée de ces interventions, la préparation du dossier, le tarif horaire, le nombre d'heures travaillées et le montant total des honoraires professionnels.

[16] Le demandeur reconnaît à l'audience qu'il souhaite obtenir les montants d'honoraires versés par l'Organisme aux cabinets d'avocats précités. Ces renseignements sont visés par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

[17] La Commission ne peut pas répondre positivement à la demande du demandeur, l'examen des documents en litige démontrant que les montants contenus dans les relevés d'honoraires professionnels des avocats sont protégés par le secret professionnel. Ces montants découlent du travail ayant été effectué par ces derniers durant une période spécifique afin de représenter l'Organisme dans des dossiers impliquant le demandeur.

² L.R.Q., c. C-12.

[18] M^e Villeneuve cite l'affaire *Commission des services juridiques c. Gagnier* précitée³, lorsque la Cour du Québec indique, concernant l'arrêt *Maranda c. Richer*⁴, entre autres :

Dans l'affaire *Maranda c. Richer*, le plus haut tribunal du pays a adopté la position claire que la constitution du compte d'honoraires et son acquittement découlent de la relation avocat-client. Ce fait demeure donc rattaché à la relation et doit être considéré comme un de ses éléments. Le tribunal a surtout reconnu le potentiel d'informations pouvant se retrouver sur un relevé d'honoraires :

[...] En raison des difficultés inhérentes à l'appréciation de la neutralité des informations contenues dans les comptes d'avocats et de l'importance des valeurs constitutionnelles que mettrait en danger leur communication, la reconnaissance d'une présomption voulant que ces informations se situent *prima facie* dans la catégorie privilégiée assure mieux la réalisation des objectifs de ce privilège établi de longue date.
[...]

[...]

Ce qu'il faut principalement retenir, c'est que, compte tenu de la primauté de la charte et du secret professionnel, nous sommes dans une situation où ne protéger que les éléments du contenu d'un relevé d'honoraires pourrait être dangereux et pourrait contrecarrer l'effet recherché par la protection du secret professionnel. La prudence et le bon sens devraient donc avoir comme conséquence l'établissement *prima facie* que le contenu du relevé d'honoraires fasse partie de la relation client-avocat et donc que, finalement, il faille considérer le document lui-même comme protégé.

[19] Par ailleurs, lors de la transmission des documents confidentiels à la Commission par M^e Villeneuve, le 21 juin 2006, celle-ci indique notamment qu'ils sont visés par les dispositions législatives prévues à l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ (la Loi sur l'accès). Cet article, se trouvant au

³ Précitée, note 1, 575-576.

⁴ [2003] 3 R.C.S. 193.

⁵ L.R.Q., c. A-2.1.

chapitre II de la section II, traite des restrictions aux droits d'accès, particulièrement celles visant des renseignements ayant des incidences sur l'économie. Dans le cas sous étude, ces renseignements, ayant été fournis par des tiers, constituent notamment des renseignements financiers de nature confidentielle ne pouvant être communiqués au demandeur sans le consentement de leurs auteurs. Elle fait remarquer de plus qu'en vertu de l'article 25, aucun avis n'a été donné aux tiers.

[20] Je ne suis pas de cet avis. Aucune preuve n'a été soumise à l'audience à cet effet. L'article 23 de la Loi sur l'accès revêt un caractère facultatif. L'Organisme aurait dû l'invoquer lors de la transmission de sa réponse au demandeur, soit le 8 juillet 2005.

[21] Néanmoins, bien que les chances de succès de l'Organisme aient été peu probables, il aurait fallu que celui-ci demande à la Commission l'autorisation d'invoquer tardivement l'article 23 de la Loi sur l'accès, ce qui n'a pas été le cas. Le fait d'invoquer cet article lors de la transmission des documents confidentiels à la Commission ne peut être considéré par celle-ci.

[22] Il a de plus été démontré à l'audience que les renseignements confidentiels contenus dans les relevés d'honoraires des avocats sont protégés par le secret professionnel.

[23] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE que les montants recherchés par le demandeur sont des renseignements contenus dans des relevés d'honoraires protégés par le secret professionnel;

REJETTE la demande de révision du demandeur contre l'Organisme;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Lucie Villeneuve
Procureure de l'Organisme